



COMMUNE DE DENNEY

Notice de Présentation

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

1/ Préambule

Le PLU est un plan composé de plusieurs zones distinctes (zones agricoles zones urbaines) sur lesquelles des règles de constructibilité s'appliquent.

Ces dernières permettent ou interdisent la construction de bâtiments, d'équipements, de voiries... Tout permis de construire est délivré sur la base du respect de ces règles. Cet ensemble de règles traduit, un projet d'aménagement et de développement durable du territoire.

La commune de Denney est auteur et gestionnaire du Plan Local d'Urbanisme couvrant la totalité de son territoire. Le P.L.U. a été approuvé par le conseil municipal le 19 mars 2014. (*annexe N° 1 délibération*)

Une fois approuvé, tout Plan Local d'Urbanisme peut voir ses règles ajustées, ses zones et périmètres évoluer au gré des mouvements démographiques, économiques, sociaux ou environnementaux du territoire, enjeux auxquels les règles du P.L.U doivent répondre et s'adapter.

La modification simplifiée du P.L.U. est l'une des procédures d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un P.L.U de le faire évoluer.

Pour que chacun puisse être informé des projets de modification simplifiée du P.L.U et de leurs motifs, ce dossier de présentation est mis à la disposition du public pendant un mois sur le site Internet de la commune " denney.fr ", et consultable dans les locaux de la Mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant cette même période, chacun peut s'exprimer sur le registre ouvert dans les locaux de la mairie de Denney.

Chacun peut s'exprimer par courrier (en précisant modification simplifiée PLU N° 2) à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
1 Place I. Damidaux
90160 DENNEY

2) Texte relatif à la procédure

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Denney est élaboré au titre de l'article L123-13-1 du Code de l'urbanisme. Au titre de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, la présente modification du PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale, ni d'un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. En outre, les modifications figurant au dossier de modification du PLU ne sont pas soumises à étude d'impact.

3) Objet du porté à connaissance

La commune de Denney dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en Conseil municipal par délibération du 19 mars 2014.

Par arrêté n° 03/2016 du 19 avril 2016 Monsieur le Maire a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée (*annexe N° 2 arrêté du 19 avril 2016*) en vue de satisfaire aux objectifs suivants :

Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU.

La modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Denney vise l'objectif de rectifier une erreur matérielle, suivant :

- Rétablir la limite de zonage entre deux zones UB et A
- Considérant que le PLU doit faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée pour rectifier une erreur matérielle de zonage des parcelles ZB N°145 et ZB N°272 classées en zone A du PLU (agricole) alors que ces deux parcelles étaient classées en zone UB du POS (annexes N° 3 plan POS et N° 4 Plan PLU)

Lors de la phase d'élaboration du document d'urbanisme, un zonage présenté en septembre 2010 prévoyait le classement des parcelles ZB 145 et ZB 272 en zone UB et l'ensemble des parcelles au Nord, le long de la RD83, en zone 2AU.

La double nécessité pour la commune de réduire les secteurs ouverts à l'urbanisation d'une part et de réaliser une étude spécifique pour les secteurs concernés par l'application de l'article L 111-1-4 en raison de leur proximité avec la RD 83, classée voie grande circulation d'autre part, a conduit la commune à modifier son projet. Le projet présenté

ensuite, et notamment le PLU arrêté, a classé en zone A le secteur au « Champs graviers », incluant les parcelles ZB 145 et ZB 272 par erreur. D'ailleurs le rapport de présentation du PLU ne présente pas d'éléments spécifiques permettant d'établir la nécessité de classement en zone agricole ces deux parcelles.

Le contexte particulier de ce secteur aurait pu conduire la commune de Denney à retirer du secteur constructible les parcelles ZB 145 et ZB 272 Si tel avait été le choix de la commune, il aurait fallu argumenter ce choix dans le rapport de présentation pour justifier le classement de UB en A,

- Considérant que ces modifications n'auront pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable

- De réduire les espaces boisés classés ou une zone naturelle forestière

-Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construire.
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Nous considérons que cette modification simplifiée est l'occasion de rectifier le document graphique du zonage des parcelles ZB 145 et ZB 272 du PLU.(annexe N°5)

4) Les étapes de la procédure de la modification simplifiée N° 2 du PLU Arrêté du Maire n°03/2016 du 19 avril 2016 prescrivant la procédure (L.123-13-1 du code de l'urbanisme)

Elaboration du projet de modification simplifiée contenant une note de présentation du projet exposant les motifs et les pièces du P.L.U. modifiées

Délibération du conseil municipal du 26 avril 2016 définissant les modalités de mise à disposition du public L123-13-3 (annexe N°6)

Notification aux personnes publiques associées L121-4 – août 2014

Publication dans un journal diffusé dans le département, affichage en mairie et insertion sur le site internet de la commune, de l'avis au public informant des dates de mise à disposition

Publication au moins 8 jours avant la mise à disposition L123-13-3

Mise à disposition du public (1 mois) du 09 mai au 10 juin 2016 et des avis PPA avec registre L123-13-3

Bilan de la mise à disposition et délibération motivée d'approbation L123-13-3

Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité

Annexes :

N° 1 délibération approbation du PLU 19 mars 2014

N° 2 Arrêté du Maire n°03/2016 portant prescription et mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Denney

N° 3 extrait plan graphique POS

N° 4 extrait plan graphique PLU actuellement en vigueur

N° 5 extrait plan graphique modifié

N° 6 délibération du 26 avril 2016 mise à disposition du public

Nombre de Conseillers
En exercice : 12
Présents : 11
Votants : 11

Pour : 9
Contre : 1
Abstention : 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE DENNEY
Séance du 19 mars 2014**

Délibération n° 2014/03/02

Objet : Approbation du PLU de la Commune de DENNEY

Date de convocation : 14/03/2014
Date d'affichage : 14/03/2014

L'an deux mil quatorze, le dix neuf mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude GIRARD, Maire .

Présents :

M. Claude GIRARD, M. Hubert PELLETEY, Mme Marie-Claire DEBUISSON, M. Marc LAUDIE, M. Christophe MONPOINT, M. Gilles COURBOT, M. Norbert JOMARD, Jean-Pierre MONDOLONI, M. Jean-Pierre MONDOLONI, M. Jean-Paul MORGEN, M. Guy BARRALON,

Absent : M. Michel GARCIA,

Le Maire ouvre la séance après avoir constaté que le quorum est atteint, il a procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme Marie-Claire DEBUISSON est nommée secrétaire.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement dite « grenelle2 » du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la délibération du Conseil municipal du 22 janvier 2010 relative à la prescription du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et fixant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2012 relative aux orientations générales du PADD et du projet de PLU

VU la délibération du Conseil municipal du 05 juillet 2013 arrêtant le projet du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2013 prescrivant :

- la mise à l'Enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme PLU,

VU le bon déroulement de l'Enquête publique qui s'est tenue du 9 décembre 2013 au 11 janvier 2014 inclus ;

VU les résultats de l'Enquête publique, le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, et ses conclusions motivées du 14 janvier 2014 ;

VU la réunion de la commission d'urbanisme, qui s'est tenue le 7 mars 2014, suite à l'Enquête publique, ainsi que le compte rendu de ses travaux, et ses conclusions ;

VU le dossier du projet de Plan local d'urbanisme présenté ;

Monsieur le maire,

PRÉSENTE le bilan du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis joints au dossier, durant l'Enquête publique :

CONSIDÉRANT que les résultats de l'Enquête publique justifient que quelques modifications mineurs soient apportées au projet de (Plan local d'urbanisme arrêté) :

- compléter le rapport de présentation pour y intégrer le descriptif des entrées de village manquantes.
- ramener à 20 mètres au lieu de 30 mètres la distance de recul des constructions par rapport aux forêts dans tout le règlement.
- corriger une incohérence constatée dans le règlement concernant la hauteur des clôtures.
- retirer une zone classée EBC par erreur
- modifier le zonage de la zone située entre la rue des fleurs et la rue des roseaux en le passant de UB1 à 1AU.

PRÉSENTE le projet définitif de Plan local d'urbanisme.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT le rapport du commissaire enquêteur, les observations du public et les avis joints au dossier lors de l'Enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet résultent des avis recueillis durant l'Enquête publique, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

CONSIDÉRANT que le dossier du projet de Plan local d'urbanisme telle qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un PLU :

DÉCIDE d'approuver le Plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, un exemplaire du Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de DENNEY ainsi qu'à la Préfecture de Belfort, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération sera jointe ultérieurement au dossier approuvé ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
 - d'une mention dans un journal local,
- Ces publicités seront certifiées par le maire ;

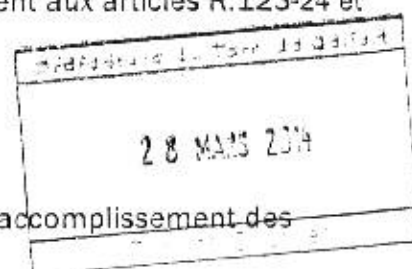
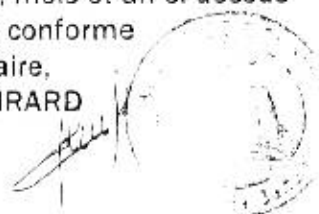
DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées ci-dessus ;

DIT qu'un exemplaire du Plan local d'urbanisme approuvé seront transmis à Monsieur le Préfet de BELFORT ;

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,
Claude GIRARD



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou Notification du



Mairie de DENNEY
(90160)

TERRITOIRE DE BELFORT
Commune de DENNEY

ANNEXE N° 2

Arrêté N° 03/2016

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de Denney.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13-3,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme

- Considérant que le PLU doit faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée pour rectifier une erreur matérielle de zonage des parcelles ZB N° 145 et ZB N° 272 qui étaient classées en zone UB du POS.

- Considérant que la commune souhaite profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour rectifier le zonage des parcelles susnommées du plan graphique du PLU.

- Considérant que ces modifications n'auront pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- De réduire les espaces boisés ou une zone naturelle forestière

- Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées au I et III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

- A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 :

- il est prescrit une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvé le 19 mars 2014,

Article 2 :

- La modification simplifiée concerne une erreur matérielle de zonage sur les parcelles ZB N° 145 et ZB N° 272 du fait que ces parcelles étaient en zone UB dans le POS et que suite à l'erreur se trouve en zone A du PLU sur le plan graphique.

Article 3 :

- Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois

Article 4 :

- Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.



Fait à Denney le 19 avril 2016

Le Maire

Jean-Paul MORGEN

NAI

UR

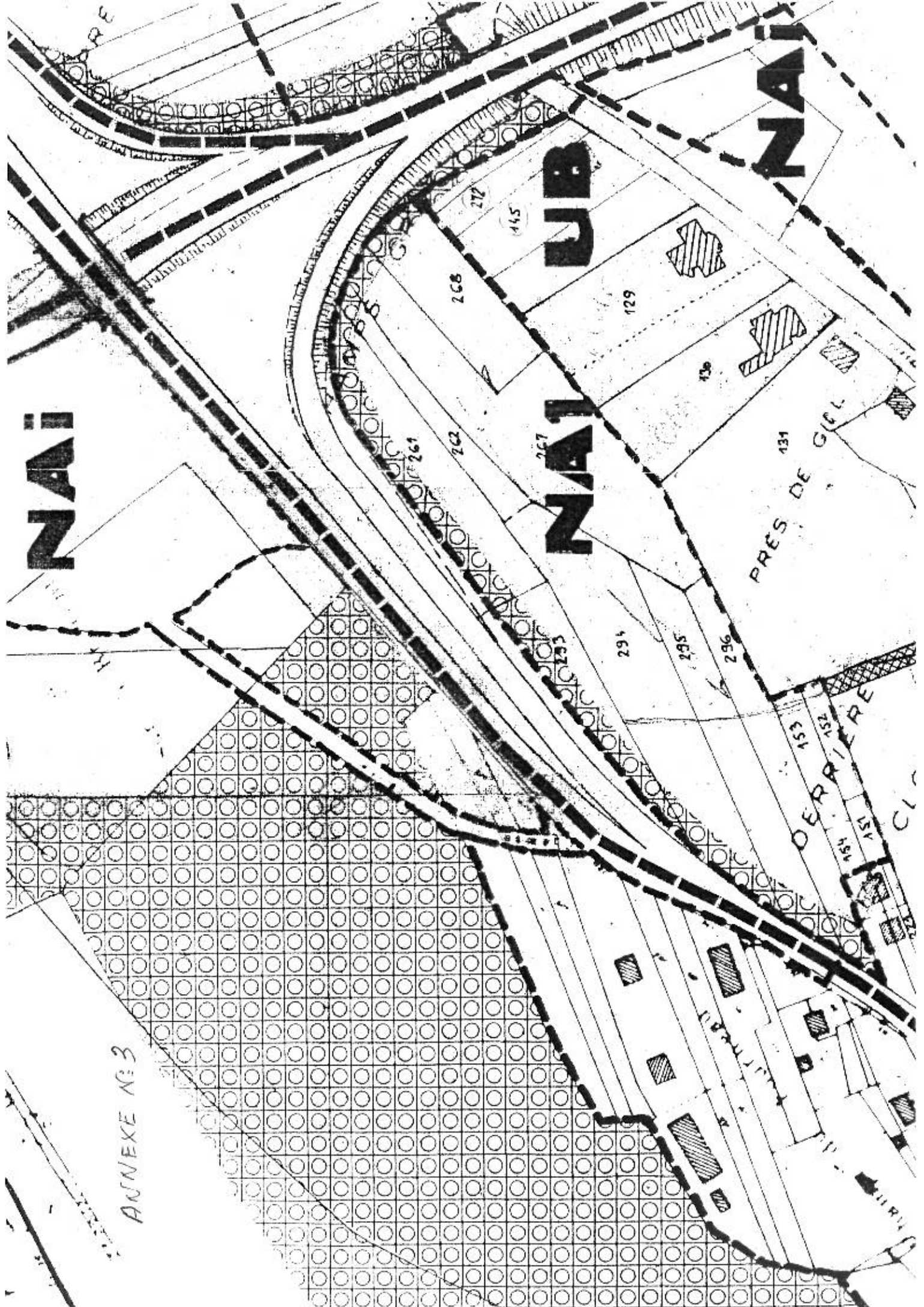
NAI

NAI

PRES DE G.C.L.

DERRIERE

ANNEXE N°3



UB

Azh

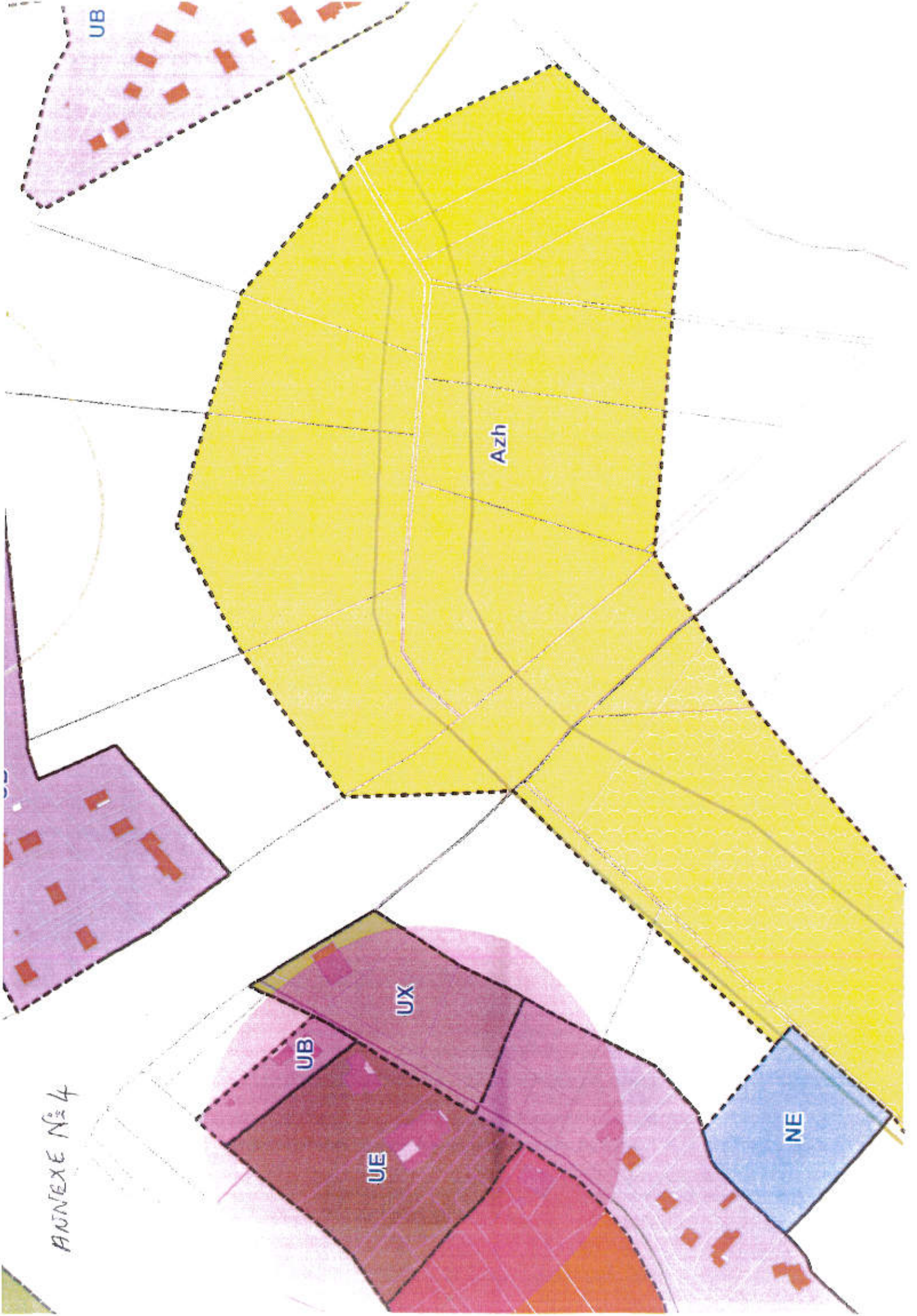
UX

UB

UE

NE

ANNEXE N°4



UB

Azh

UX

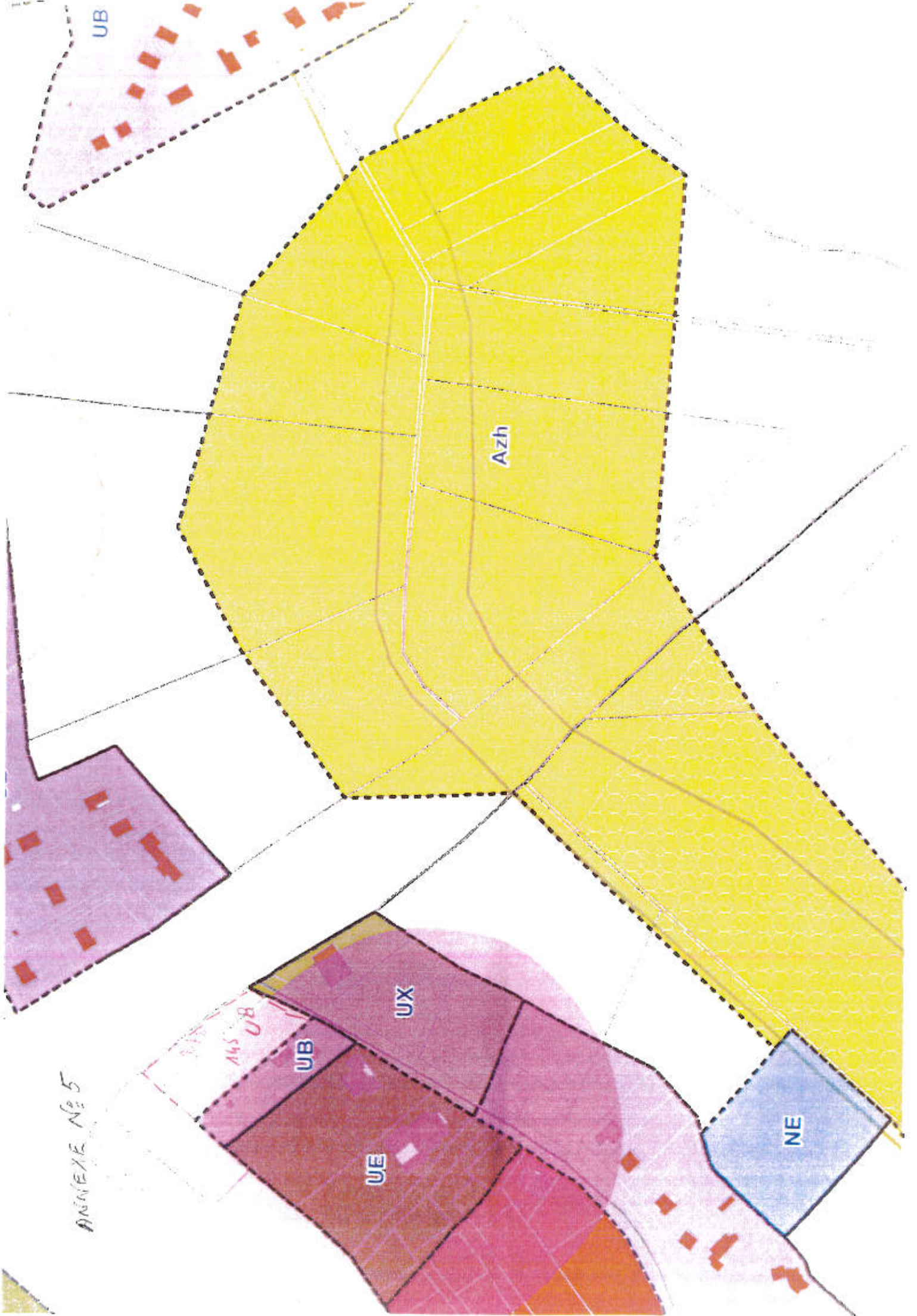
UB

UE

NE

ANNEXE N°5

UB



Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE DENNEY
Séance du 26 avril 2016****Délibération n° 2016/04/02****Objet : Modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme**

Date de convocation 21/04/2016

Date d'affichage 28/04/2016

L'an deux mil seize, le vingt-six du mois d'avril à dix-neuf heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de DENNEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Paul MORGEN, Maire.

Le Maire ouvre la séance après avoir constaté que le quorum est atteint, il a procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. Sylvain FLEURY est nommé secrétaire

Présents : M. MORGEN Jean-Paul, M. DE SOUSA Claude, M. ROMANO Stéphane, Mme GRUSS Virginie, M. ROBEZ-MASSON Jérémy, M. PERIAT Fabrice, M. GROSJEAN Hervé, M. NACER Boudjema, M. OTTIGER Jean-Claude, Mme SCANZI Sylvie, M. FLEURY Sylvain, Mme GARCIA Françoise, M. BESANCON Germain,

Absents excusés : M. PAILLARD Bertrand ayant donné procuration à M. MORGEN Jean-Paul

Rapport du Maire :

Par arrêté N°03/2016 du 19 avril 2016, la procédure de modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme a été engagée.

L'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme énonce que le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de préciser que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme sont les suivantes :

La mise à disposition des documents interviendra du 9 mai 2016 au 10 juin 2016 inclus :

- Sur le site internet communal
- Publication dans un journal local au minimum 8 jours avant la mise à disposition
- Dans les locaux de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels :
- Lundi et mercredi de 10h00 à 11h45
- Mardi, jeudi, vendredi de 16h30 à 18h15

Un registre d'observations sera mis en place ; les observations pourront être envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le Maire : Mairie 1 place Ivan Damidaux 90160 DENNEY, en précisant en objet « modification simplifiée N°2 du PLU »

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Fait et délibéré les ; jour, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Paul MORGEN

